



Communiqué intersyndical des Organisations Syndicales représentatives au CTSD Premier degré du 25 Janvier 2022.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,

Madame l'IEN Adjointe à l'Inspecteur d'Académie,

Monsieur le Secrétaire Général.

Les organisations syndicales FNEC FP FO 80, FSU 80, UNSA-Education 80, Sgen CFTD 80 et SNALC 80, siégeant au Comité Technique Spécial Départemental du premier degré, ont été destinataires de certains documents et d'informations parcellaires en vue du CTSD du 25 janvier 2022.

En effet, les Organisations Syndicales ont immédiatement remarqué que les propositions d'ouvertures et de fermetures de classes n'apparaissaient pas dans les documents transmis, alors que cela a toujours été le cas jusqu'à présent et qu'aucune information nous indiquant un quelconque changement quant aux règles d'usages ne nous a été adressée.

Renseignements pris auprès de vos services, il nous a été signifié que ces données nous seraient transmises « sur table », le jour du CTSD.

Nous nous insurgons contre cette rétention d'information sans précédent dans le département et qui va à l'encontre de l'article 6 de la circulaire de la DGAFP du 5 janvier 2012 relative au Règlement intérieur type des comités techniques qui stipule que « [...] , l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion. » ainsi que de l'article 50 du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations qui précise que : « Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. »

Certains élus (députés, maires, représentants de communauté de communes) ont été informés en amont des mesures de fermetures et d'ouvertures de classes alors même que les organisations syndicales n'étaient pas destinataires de ces renseignements absolument nécessaires au travail paritaire de leurs élus.

C'est d'autant plus incompréhensible puisque, au même moment, certaines équipes enseignantes n'avaient pas encore été informées par l'IEN de circonscription des risques de fermeture de classe dans leur école.

Nous demandons donc que cesse ce mépris et que les documents préparatoires, ainsi que toutes les informations relatives aux propositions d'ouvertures et de fermetures de classes ou d'école soient communiquées 8 jours avant la date de repli du 3 février 2022 aux Organisations Syndicales siégeant au CTSD, afin que les élu -e - s du personnel aient toute facilité pour exercer leur fonction et puissent effectuer pleinement leur mission paritaire.